

Environmental Choice^M Program

CERTIFICATION CRITERIA DOCUMENT

CCD-100



Product: Reusable Utility Bags

Preamble

Pursuant to paragraph 54 (1)(b) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Minister of the Environment is pleased to publish the following national guideline on **reusable utility bags** under the auspices of the Environmental Choice^M Program (ECP).

The Environmental Choice Program is designed to support a continuing effort to improve and/or maintain environmental quality by reducing energy and materials consumption and by minimizing the impacts of pollution generated by the production, use and disposal of goods and services available to Canadians.

Annually, plastic and paper packaging products make up a considerable portion of the domestic waste stream. Reusable utility bags will assist in reducing part of the packaging waste that contributes to the solid waste handled by Canadian municipalities and will also help conserve our forest and petroleum resources.

Based on a review of currently available life cycle information, the product category requirements will produce an environmental benefit through **the reduction of waste being landfilled or incinerated**.

Life cycle review is an ongoing process. As information and technology change, product category requirements will be reviewed and possibly amended.

The Minister of the Environment anticipates that manufacturers or importers of **reusable utility bags** which conform to this guideline will apply to the Environmental Choice Program for verification and subsequent authority to label the qualifying products with the Environmental Choice EcoLogo.

Notice

Any reference to a standard means to the latest edition of that standard.

The Environmental Choice Program reserves the right to accept equivalent test data for the test methods specified in this guideline.

Category Definition

2. This category includes all **reusable utility bags** as further defined in the sub-categories in this section. The sub-categories are:
 - (a) shopping bags; and
 - (b) lunch bags.

Note: Other sub-categories may be added at a later date.

General Requirements

3. To be authorized to carry the EcoLogo the **reusable utility bags** must:
 - (a) meet or exceed all applicable governmental and industrial safety and performance standards; and
 - (b) be manufactured and transported in such a manner that all steps of the process including the disposal of waste products arising therefrom will meet the requirements of all applicable governmental acts and regulations including the *Canadian Environmental Protection Act (CEPA)*.

Product Specific Requirements

4. To be authorized to carry the EcoLogo the **reusable utility bag** must:
 - (a) be made of strong and durable material, either natural or synthetic, and may be reinforced by rivets or other strengthening parts;
 - (b) comply with Class 4 requirements or better for dry crocking and Class 3 requirements for wet crocking when tested in accordance with CGSB standard CAN/CGSB-4.2-M *Textile Test Methods, Method 22 Colourfastness to Rubbing (Crocking)*; and
 - (c) conforms to CGSB standard CAN/CGSB-4.2-M *Textile Test Methods, Method 24 Colourfastness and Dimensional Change in Commercial Laundering*.
5. To be authorized to carry the EcoLogo the **reusable utility bag** must meet the criteria specific to its sub-category:
 - 5.1 Reusable **shopping bags** must:
 - (a) have a minimum life cycle of 300 uses carrying 10 kg under wet conditions for a single shopping bag as tested by ECP Acceptance Test Procedure ATP001; and
 - (b) have a minimum capacity of 15,000 cm³.
 - 5.2 Reusable **lunch bags** must:
 - (a) have a minimum life cycle of 300 uses carrying a minimum of 1.2 kg under wet conditions for a single lunch bag as specified by ECP Acceptance Test Procedure ATP005;
 - (b) have a minimum capacity of 3,000 cm³;
 - (c) comply with the Department of National Health and Welfare *Food and Drug Regulations, Division 23 of Section B*; and
 - (d) have means to fully close the bag preventing the contents from falling out and to serve as a handle.

Verification

6. To verify a claim that a product meets the criteria listed in the guideline, the Environmental Choice Program will require access, as is its normal practice, to relevant quality control and production records and the right of access to production facilities on an announced basis.

7. Compliance with section 3(b) shall be attested to by a signed statement of the Chief Executive Officer or the equivalent officer of the manufacturer. The Environmental Choice Program shall be advised in writing immediately by the licensee of any non-compliance which may occur during the term of the license. On the occurrence of any non-compliance, the license may be suspended or terminated as stipulated in the license agreement. In the event of a dispute related to the suspension or termination of the license, the license agreement provides for arbitration.

Licensing Conditions

8. The EcoLogo may appear on wholesale or retail packaging, or on the product itself, provided that the product meets the requirements in this guideline.
9. A criteria statement must appear with the EcoLogo whenever the EcoLogo is used in association with the **reusable utility bag(s)**. The intent of this statement is to provide clarification as to why the product was certified and to indicate constraints to which the certification is limited. This is to ensure no ambiguity over, or misrepresentation of, the reason(s) for certification.

The criteria statement must be specific to the product's sub-category. For sub-category 2(a), the required criteria statement is "*Reusable shopping bags*"; and for sub-category 2(b), the required criteria statement is "*Reusable lunch bags*". The licensee may propose other wording for the criteria statement, but any such proposed wording must be approved by the Environmental Choice Program.
10. The criteria statements described in 9 above must be in accordance with the Environmental Choice Program's *Graphic Standards Manual*. All licensees and authorized users must also comply with the Environmental Choice Program's policies regarding the format and usage of the EcoLogo.
11. Any accompanying advertising must conform with the relevant requirements stipulated in this guideline, the license agreement and the Environmental Choice Program's *Graphic Standards Manual*.

For additional copies of this guideline or for more information about the Environmental Choice Program, please contact: TerraChoice Environmental Services Inc., 1280 Old Innes Road, Suite 801, Ottawa, Ontario, K1B 5M7 Telephone: (613) 247-1900, Facsimile: (613) 247-2228, Email: ecoinfo@terrachoice.ca

Le programme ^M Choix environnemental

DOCUMENT SUR LES CRITIÈRES DE CERTIFICATION

CCD-100



Produit: Sacs réutilisables

Préambule

En vertu de l'alinéa 54 (1)*b*) de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, le ministre de l'Environnement a le plaisir de publier la directive nationale concernant **les sacs réutilisables** dans le cadre du programme Choix environnemental^M.

Le programme Choix environnemental a pour but de soutenir les efforts constants déployés en vue d'améliorer ou de maintenir la qualité de l'environnement en réduisant la consommation d'énergie et de matières, et en minimalisant les incidences de la pollution engendrée par la production, l'utilisation et l'élimination des biens et des services offerts aux Canadiens.

Chaque année, les emballages de plastique et de papier représentent une proportion considérable du flux des ordures ménagères. La réutilisation des sacs permettra de réduire en partie le volume des emballages qui contribuent à l'accumulation de déchets solides manutentionnés par les municipalités canadiennes; elle permettra aussi de préserver nos forêts et nos ressources pétrolières.

D'après les renseignements dont nous disposons actuellement au sujet du cycle de vie, les exigences relatives à cette catégorie de produits auront des effets bénéfiques sur l'environnement par **la réduction des déchets mis en décharge ou incinérés**.

L'évaluation du cycle de vie des produits est un processus continu. À mesure que nous disposerons d'autres renseignements et que les techniques évolueront, les exigences relatives à cette catégorie de produits seront revues et éventuellement modifiées.

Le ministre de l'Environnement prévoit que les fabricants ou les importateurs de **sacs réutilisables** conformes à la présente directive feront une demande à Choix environnemental aux fins de vérification pour obtenir l'autorisation d'apposer l'Éco-Logo de Choix environnemental sur leurs produits.

Avis

Toute référence à une norme renvoie à la dernière édition de cette norme.

Délimitation de la catégorie

2. La catégorie visée comprend tous **les sacs réutilisables** tels qu'ils sont décrits dans les sous-catégories mentionnées ci-après :

- a) sacs à emplettes;
- b) sacs-repas.

Nota : D'autres sous-catégories pourront s'ajouter

Exigences générales

3. Pour que l'Éco-Logo puisse être apposé, **les sacs réutilisables** doivent :
- a) être au moins conformes à toutes les normes gouvernementales et industrielles applicables en matière de rendement et de sécurité;
 - b) être manufacturés et transportés de telle façon que toutes les étapes du processus, y compris l'élimination des déchets de fabrication, soient conformes aux dispositions de toutes les lois et de tous les règlements gouvernementaux applicables, y compris la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE).

Exigences particulières au produit

4. Pour que l'Éco-Logo puisse être apposé, **le sac réutilisable** doit :
- a) être fait d'un matériel résistant et durable, naturel ou synthétique; il peut être renforcé par des rivets ou tout autre moyen de consolidation;
 - b) satisfaire au moins aux exigences de la catégorie 4 concernant le dégorgement par frottement à sec et aux exigences de la catégorie 3 concernant le dégorgement par frottement humide lorsqu'il est mis à l'essai selon la méthode de l'ONGC CAN/CGSB-4.2-M *Méthodes pour épreuves textile, Méthode 22 : Solidité de la couleur au frottement*;
 - c) satisfaire à la norme de l'ONGC CAN/CGSB-4.2-M *Méthodes pour épreuves textiles, Méthode 24 : Solidité de la couleur et changement dimensionnel au blanchissage commercial*.
5. Pour que l'Éco-Logo puisse être apposé, **le sac réutilisable** doit satisfaire aux critères relatifs à la sous-catégorie dont il fait partie.

5.1 Le sac à emplettes réutilisable doit :

- a) avoir une durée de vie minimale individuelle de 300 utilisations lorsqu'il est mouillé et transporte 10 kg, selon la méthode d'essai de réception du PCE, ATP001;
- b) avoir une contenance minimale de 15 000 cm³.

5.2 Le sac-repas réutilisable doit :

- a) avoir une durée de vie minimale individuelle de 300 utilisations lorsqu'il est mouillé et transporte au moins 1,2 kg, selon la méthode d'essai de réception du PCE, ATP005;
- b) avoir une contenance minimale de 3 000 cm³;
- c) être conforme au titre 23 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues* du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social;
- d) être muni d'un dispositif de fermeture complète qui empêche le contenu de s'en échapper et d'un système qui sert de poignée.

Vérification

6. Afin de vérifier l'assertion qu'un produit répond aux critères énumérés dans la présente directive, le

représentant de Choix environnemental exigera, comme il le fait habituellement, l'accès aux dossiers de fabrication et de contrôle de la qualité pertinents, et réclamera le droit de visiter, préavis, les installations de fabrication.

7. Une attestation de conformité aux exigences énoncées à l'alinéa 3b) devra être signée par le chef de la direction du fabricant ou par le cadre qui remplit des fonctions équivalentes. Le licencié devra avertir immédiatement, et par écrit, le représentant de Choix environnemental de tout cas de non-conformité pouvant se produire durant la période de validité de la licence. Le cas échéant, celle-ci peut être suspendue ou révoquée, tel qu'il est précisé dans le contrat de licence. Ce contrat prévoit des dispositions concernant l'arbitrage dans le cas où le licencié en appelle de la suspension ou de la révocation de sa licence.

Modalités d'utilisation de l'Éco-Logo

8. L'Éco-Logo peut être apposé sur l'emballage de gros ou de détail, ou sur le produit lui-même, à condition que celui-ci soit conforme aux exigences de la présente directive.
9. Quel que soit l'endroit où il est apposé, l'Éco-Logo doit toujours porter l'énoncé des critères relatif à sa sous-catégorie. Pour la sous-catégorie a), l'énoncé des critères est : **«Sac à emplettes réutilisable»**; pour la sous-catégorie b), l'énoncé des critères est : **«Sac-repas réutilisable»**. Les énoncés des critères doivent paraître en anglais et en français.
10. Les énoncés des critères précités doivent être conformes aux règles contenues dans le *Code de composition graphique* du programme Choix environnemental. Tous les licenciés et les utilisateurs autorisés doivent aussi se conformer aux politiques du programme Choix environnemental quant à la présentation et à l'utilisation de l'Éco-Logo
11. La publicité d'accompagnement doit être conforme aux exigences applicables stipulées dans la présente directive, le contrat de licence et le *Code de composition graphique* du programme Choix environnemental.

***Pour des exemplaires additionnels de la présente directive, ou pour des renseignements sur le programme Choix environnemental, communiquer avec TerraChoice Environmental Services Inc., 1280, chemin Old Innes, bureau 801, Ottawa (Ontario), K1B 5M7
Téléphone: (613) 247-1900, Télécopieur: (613) 247-2228.***